

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en agriculture (2^{ème} modification)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu les articles L 171-1 à L 717-4 du code rural

Vu l'article R 717-27 et R.717-32 du code rural

Vu l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu la décision CIL n°10-05 du 01 juillet 2010 (décision initiale) ;

Vu la décision CIL n°12-19 du 05 avril 2013 (1^{ère} modification) ;

Vu la déclaration normale n°17-04 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 08/03/2017,

décide :

Article 1^{er} :

Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel CIL n°10-05 dont l'objet est la mise en place d'un observatoire en temps réel des zoonoses (maladies animales transmissibles à l'homme) chez les travailleurs en agriculture.

La présente modification consiste en l'ajout d'informations concernant la santé (predispositions médicales à l'infection, hospitalisations pour la maladie déclarée) et en la suppression d'une information d'identification (NIL).

Sont concernées par cet observatoire toutes les personnes exposées aux zoonoses, affiliées au régime agricole ou suivies par convention de surveillance médicale.

Article 2 :

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Données d'identification

- Département d'établissement de l'entreprise d'embauche
- Sexe
- Age

Vie professionnelle

- Secteur d'activité et intitulé du poste
- Statut professionnel (salarié, exploitant, aide familial, élève de l'enseignement agricole...)
- Ancienneté dans le poste et dans le secteur d'activité
- Intitulé de la profession et tâches effectuées
- Local et environnement de travail
- Équipement de protection individuelle utilisé (gants...)
- Perception du lien entre la maladie et l'activité professionnelle

Données de santé

- Maladies animales transmissibles à l'homme contractées
- Vaccinations à jour
- Examens médicaux réalisés pour la maladie déclarée
- Déclaration en maladie professionnelle
- Prédispositions médicales à l'infection (Immunodépression, Grossesse, Autres)
- Hospitalisation pour la maladie déclarée

La durée de conservation des données recueillies par enquêtes est fixée à 15 ans.

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- l'Echelon National de Santé au Travail de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
- les médecins du travail du service « Santé sécurité au travail » des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (pour les données départementales qui les concernent)

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 08 Mars 2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur